

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le 27 mars 1895.

Au sujet d'un rapport, daté le 25 mars 1895, du ministre du commerce exposant que la convention entre Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le président de la République française, exécutée à Paris le 6e jour de février 1893, a reçu la sanction du parlement canadien et des chambres françaises, conformément à l'article IV de cette convention :—

Le ministre fait observer que la question posée par la dépêche n° 32 au sujet de l'interprétation par le gouvernement impérial de l'article du dit traité concernant le "troisième pouvoir" ayant reçu une réponse satisfaisante par un télégramme datée le 22 mars 1895, ci-annexé, il n'y a plus de raisons qui s'opposent à la ratification de la dite convention et à la publication de la proclamation du gouverneur général du Canada mettant en vigueur la loi du parlement du Canada, 57-58 Victoria, chap. 2, intitulée : "Acte concernant un certain traité entre Sa Majesté Britannique et le président de la république française."

Le comité, sur la recommandation du ministre du commerce, émet le conseil que Votre Excellence soit priée de communiquer au très honorable ministre des colonies le désir du gouvernement du Canada que la dite convention ou le dit traité soit ratifié.

Le comité émet aussi le conseil, sur la même recommandation, que, après avoir été officiellement notifiée de cette ratification, Votre Excellence publie sa proclamation mettant en vigueur la dite loi du parlement du Canada.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du conseil.

(Télégramme.)

Le marquis de Ripon au comte d'Aberdeen.

Relativement à votre dépêche n° 32 du 4 février, colonie n'est pas troisième pouvoir.

Le marquis de Ripon au comte d'Aberdeen..

DOWNING STREET, 26 mars 1895.

Gouverneur général,
etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche secrète du 4 février transmettant copie d'une minute approuvée du conseil relative à la situation de nations ayant droit par traité conclu avec le gouvernement de Sa Majesté au traitement en Canada des nations les plus favorisées, avec mention spéciale de la récente convention touchant au commerce entre le Canada et la France.

Dans le second alinéa de cette minute vos ministres représentent qu'il "a été concédé par le gouvernement de Sa Majesté que les parlements coloniaux ont à faire les lois qui peuvent être nécessaires pour mettre en vigueur dans les colonies des traités comme celui du 5 décembre 1876, et que la promulgation de ces lois est sujette à la discrétion des parlements coloniaux intéressés".

Ce passage paraît être basé sur la déclaration contenue à la page 4 de la dépêche du comte de Kimberly en date du 19 avril, et dont il est question dans la minute; mais je dois faire observer que de tels engagements, en ce qu'ils concernent les colonies, sont d'une nature négative et les obligent simplement à s'abstenir de toute action incompatible avec l'engagement, et par conséquent prennent effet et sont obligatoires immédiatement après ratification, sans législation.

Ce n'est que quand une modification faite à la loi coloniale est comprise dans le traité qu'une législation est nécessaire pour mettre ce dernier en opération.